

RÈGLEMENT NUMÉRO 638-2

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 638 DÉCRÉTANT LE MONTANT DES AMENDES LORS D'INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 15 décembre 2020 à 19 h 30, sans la présence du public, à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Racine, conseiller
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. Jean-Guy Bleau, conseiller
- M. François Robillard, conseiller
- M<sup>me</sup> Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

- M. Karl Scanlan, directeur général
- M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté un règlement décrétant des amendes en mars 2012 et qu'il y a lieu de majorer les montants ainsi déterminés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été présenté lors de la séance du 24 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.-**

L'article 1 du règlement numéro 638 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

Tout contrevenant à un article, alinéa ou sous-alinéa d'un règlement, actuellement en vigueur ou à être adopté par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, qui comporte une pénalité en cas d'infraction auxdits règlements, est passible des amendes suivantes :

Pour une personne physique :

Première infraction :	- amende minimum	300 \$
	- amende maximum	2 000 \$
Récidive :	- amende minimum	600 \$
	- amende maximum	4 000 \$

Pour une personne morale :

Première infraction :	- amende minimum	600 \$
	- amende maximum	4 000 \$
Récidive :	- amende minimum	1 200 \$
	- amende maximum	8 000 \$

Dans tous les cas, des frais s'ajoutent à l'amende.

**ARTICLE 2.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE